

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1221021-71-2103  
Dossier accréditation : AM-1002-6080

Montréal, 22 juin 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Les Autobus Alpha Itée**  
Employeur

et

**Teamsters Québec, local 106**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau.** »

De : **Les Autobus Alpha Itée**  
160, route De Lotbinière  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7P7

Établissement visé :

160, route De Lotbinière  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7P7;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

/sc